



Service public de Wallonie

ARRETE MINISTERIEL DU 13 FEV. 2009 ARRETANT PROVISoireMENT LE REAMENAGEMENT DU SITE N° SAR/TLP210 DIT « PRESBYTÈRE DE BLEHARIES » A BRUNEHAUT (BLÉHARIES).

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 16 septembre 2004 et le 15 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la délibération du Conseil communal de la Commune de BRUNEHAUT prise en séance du 19 mai 2008, demandant la désaffectation et l'exonération du rapport sur les incidences environnementales du site n° SAR/TLP210 dit « Presbytère de Bléharies » à BRUNEHAUT (Bléharies);

Vu l'avis émis le 9 septembre 2008 par le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable estimant que le dossier du site SAR/TLP210 dit « Presbytère de Bléharies » à BRUNEHAUT (Bléharies) ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales;

Vu l'avis émis le 12 septembre 2008 par la Commission régionale d'aménagement du territoire estimant que les conditions sont remplies pour exonérer le projet de l'élaboration du rapport sur les incidences environnementales;

Considérant que le projet concerne une petite zone au niveau local, dont les risques de pollutions sont très faibles;

ARRETE:

Article 1.

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

Article 2.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/TLP210 dit « Presbytère de Bléharies » à BRUNEHAUT (Bléharies) doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/TLP210 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à BRUNEHAUT (Bléharies), 3^e division, section B, n° 20b pie, 33a, 34h.

Article 3.

Le présent arrêté sera notifié, au propriétaire, pour avis:

- Commune de Brunehaut
rue W. Bouchart 11
7620 BRUNEHAUT;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;

Article 4.

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation ; à défaut, sa décision est réputée favorable.

En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 5.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

13 FEV. 2009


André ANTOINE.